

N° 171

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 Décembre 1983

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET
DE LOI *portant diverses mesures d'ordre social*.

PAR M. Jean-Pierre FOURCADE

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Hervé Vuillot, député, sous le numéro 1947.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, député, *président*; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, *vice-président*; Guy Chanfrault, député et Jean-Pierre Fourcade, sénateur, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : Mme Eliane Provost, M^lm. Lucien Couqueberg, Henri Bayard, Joseph Legrand, Etienne Pinte, députés. MM. Bernard Lemarie, Guy Besse, Jean Chérioux, Gérard Roujas, Louis Boyer, Jean Béranger, sénateurs. *Membres suppléants* : MM. Jean Laborde, Jean Oehler, Pierre Ortet, Jean-Pierre Sueur, Yves Sautier, Mme Muguette Jacquaint, M. Antoine Gissingier, députés. MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Amelin, Charles Bonifay, Olivier Roux, Mme Marie-France Beaudou, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1825, 1867 et in-8° 494.
2^e lecture : 1926.

Sénat : 1^{re} lecture : 126, 143 et in-8° 62 (1983-1984).

Sécurité sociale. — Adoption - Assurance maladie maternité - Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux - Chômage : indemnisation - Congé d'adoption - Conjoins - Mines et carrières - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Professions libérales.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande du Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le mercredi 21 décembre 1983 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a désigné :

M. Claude Evin, député, président,

M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président,

M. Guy Chanfrault et M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Boyer, Rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La Commission a décidé de passer immédiatement à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Elle a adopté *l'article premier* relatif à l'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants dans la rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a ensuite adopté *l'article 2* relatif aux allocations du conjoint coexistant et de réversion du régime des professions libérales dans le texte du Sénat.

L'article 3 ter (Convention nationale des médecins — Modification du code de la sécurité sociale) a été adopté dans le texte du Sénat.

A *l'article 3 quater* (report du droit d'option des médecins du secteur public hospitalier), le président Jean-Pierre Fourcade a exposé qu'en substituant la date du 31 décembre 1984 à celle du 31 mars 1984, le Sénat n'avait pas pour intention de rouvrir exagérément le droit d'option, mais de donner aux médecins un délai suffisant pour

faire leur choix en toute connaissance de cause. La date du 30 avril 1984 serait d'ailleurs sans doute suffisante. Mais le Sénat a été choqué que le Gouvernement demande un nouveau délai qui expire la veille de l'ouverture de la session parlementaire.

M. Guy Chanfrault n'a pas jugé indispensable la prolongation de la date adoptée par l'Assemblée nationale.

Le président Claude Evin a estimé regrettable de laisser penser aux médecins concernés que la nouvelle date fixée pourrait être remise en cause au cours d'une session parlementaire. Le Gouvernement a proposé un report de quelques mois parce qu'il souhaite que les choix soient faits en toute connaissance de cause. Il ne faudrait pas qu'une nouvelle prolongation entraîne un retard dans la conclusion d'un accord, alors que le ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale vient de formuler de nouvelles propositions et que les travaux préparatoires semblent pouvoir aboutir en janvier prochain.

Le président Jean-Pierre Fourcade a proposé que le choix puisse être effectué dans un délai de deux mois après la publication des décrets.

M. Guy Chanfrault a considéré que ce délai de deux mois paraissait lier le Gouvernement.

M. Lucien Couqueberg a déclaré que le Gouvernement avait fait un geste en fixant le délai au 31 mars et qu'après des négociations aussi longues, les médecins étaient suffisamment informés de propositions, d'ailleurs rendues publiques.

Le président Claude Evin a souligné la volonté de concertation du Gouvernement auquel il faut faire confiance pour aboutir à un accord au début de 1984. La prolongation du délai risque de réintroduire un doute dans l'esprit des médecins et d'alimenter une surenchère. D'autre part, la date de référence du délai de deux mois sera difficile à établir à cause de la pluralité des décrets. Sans doute un délai de deux mois est-il nécessaire pour permettre aux médecins de se prononcer dans la clarté, mais la date du 31 mars 1984 devrait le garantir.

M. Jean Cherioux a déclaré que le débat avait été relancé par le Gouvernement et non par le Sénat qui ne réclame pas un nouveau délai mais dit seulement qu'il est un peu court.

M. Guy Chanfrault, dans un souci de conciliation, a proposé de substituer dans l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 aux mots « 31 décembre 1983 » les mots « jusqu'à l'expiration d'un délai

de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984 ».

Le président Jean-Pierre Fourcade a approuvé cette rédaction correspondant exactement à la préoccupation du Sénat de s'assurer que les médecins auront le temps nécessaire pour choisir.

L'article 3 quater a été adopté dans cette nouvelle rédaction.

La Commission a également adopté dans la rédaction du Sénat *les articles 3 quinquies* (droits à la retraite des médecins publics hospitaliers), *4* (tutelle administrative sur les régimes spéciaux), *5 bis* (tutelle sur les décisions du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles) et *7* (extension au père du bénéfice de l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité).

A *l'article 8* (application aux autres salariés des dispositions de l'article L 298-3 du code de la sécurité sociale), la Commission a adopté une rédaction revenant au texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté *l'article 9* (extension au père du droit au congé d'adoption défini par le code du travail) sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 10 (extension au père fonctionnaire ou agent des services public du droit au congé d'adoption) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A *l'article 10 bis* (extension du droit au congé prévu à l'article L 562 du code de la sécurité sociale), la Commission a adopté une rédaction reprenant le texte retenu par l'Assemblée nationale pour l'article 14, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La Commission a ensuite adopté dans la rédaction du Sénat *les articles 11* (modification de l'article 1050 du code rural), *12* (répartition des droits à l'allocation de réversion des conjoints d'assurés relevant du régime agricole), *13* (droits à pension des personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux).

Elle a enfin, en conséquence de sa décision sur l'article 10 bis, décidé de supprimer l'article 14.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier

L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa » et « article L. 343 ».

Art. 2

L'article L. 663 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à la condition d'âge fixée par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Article premier

L'énumération...

... est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa », « article L. 351-2 » et article L. 343.

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Art. 2

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 663. — L'allocation...

... satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire...

... par ce décret.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Art. 3 et 3 bis

Conformes

Art. 3 ter

La Convention nationale des médecins, conclue le 29 mai 1980, ses annexes et avenants sont validés dans tous leurs effets jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention nationale et, au plus tard, jusqu'au 7 juin 1985.

Art. 3 ter

Tous les actes pris en application de la Convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants, sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 3 quater

A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, à la date du : « 31 décembre 1983 » est substituée la date du : « 31 mars 1984 ».

Art. 3 quinquies

Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du Code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à leur catégorie professionnelle prévue à l'article L. 682 du Code de la sécurité sociale.

La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même Code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1°.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Par dérogation à l'article L. 262-1 du Code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle Convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3 quater

A la fin...

... est substituée la date du « 31 décembre 1984 ».

Art. 3 quinquies

Les praticiens...

... prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682.

(Alinéa sans modification.)

Art. 3 sexies

Conforme

Art. 4

Les dispositions de l'article L. 171 du Code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4

I. — *(Alinéa sans modification.)*

II (nouveau). — *Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.*

III (nouveau). — *Les régimes visés aux 3° et 4° du premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du Code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 1971 précitée.*

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Art. 5

Conforme

Art. 5 bis

Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé du budget, dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

Art. 5 bis

(Alinéa sans modification.)

« Art. 17-1. — Les délibérations du...

...à l'approbation *explicite*, sont exécutoires de plein droit, si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation *explicite*.

Art. 6

Conforme

Art. 7

L'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, l'indemnité journalière de repos est accordée dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint y renonce ou ne peut en bénéficier ou au père lorsque son épouse y renonce.

Art. 8

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du Livre VI du Code de la sécurité sociale.

Art. 9

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, ce droit est ouvert dans les

Art. 7

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.

Art. 8

Les dispositions de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale s'appliquent, *sauf dispositions plus favorables, aux salariés relevant...*

... sécurité sociale.

Art. 9

(Alinéa sans modification.)

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 10 de la loi n° ... du ... ou ne peut en bénéficier, ou au père lorsque son épouse renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Dans ce cas, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L. 122-25-2. »

Art. 10

Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Ce droit ne peut être ouvert que si l'un des conjoints y renonce.

Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du Code du travail.

Art. 11

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des Caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au Livre XI du Code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la sécurité sociale. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale, ou du congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

Art. 10

Le droit...

... audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

(Alinéa sans modification.)

Art. 10 bis (nouveau)

Il est ajouté à l'article L. 562 du Code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :
« En cas d'adoption, le congé est accordé à celui des deux conjoints qui a renoncé, selon le cas, au bénéfice du congé prévu à l'article L. 122-26 du Code du travail ou à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

Art. 11

I. — (Sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du Livre premier du Code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18 du Code du travail ».

III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

Art. 12

A l'article 1122-2 du Code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée à *ou aux anciens conjoints divorcés non remariés ou répartie entre celui-ci ou ceux-ci et le conjoint survivant* ».

Art. 13

I. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, s'ajoutent aux périodes validables acquises par l'intéressé dans le régime général avant le versement de l'indemnité de soins. »

II. — Le paragraphe III du même article est complété par les mots : « sauf opposition de la part des intéressés ».

Art. 14

Il est ajouté à l'article L. 562 du Code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée au salarié, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Au troisième alinéa...

... sont remplacés par les mots « aux articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-6, L. 133-8 à L. 133-16 du Code du travail ».

III. — *(Sans modification.)*

Art. 12

A l'article 1122-2...

... sont remplacés par les mots : « est attribuée *ou répartie* ».

Art. 13

1° Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — « Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. »

2° Au paragraphe II de cet article, les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire », sont remplacés par les mots : « au paragraphe I du présent article ».

3° Au paragraphe III de cet article, les mots : « de l'article L. 342, quatrième alinéa du Code de la sécurité sociale », sont remplacés par les mots : « du paragraphe I du présent article ».

Art. 14

Supprimé.

**TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du Code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa, article L. 351-2 et article L. 343 ».

L'insertion des articles L. 322, deuxième alinéa et L. 343 prend effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Art. 2

L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Art. 3 ter

Tous les actes pris en application de la Convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants, sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985.

Par dérogation à l'article L. 262-1 du Code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle Convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3 quater

A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, aux mots : « 31 décembre 1983 », sont substitués les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984 ».

Art. 3 quinquies

Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du Code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682.

La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévues au 1°.

Art. 4

I. — Les dispositions de l'article L. 171 du Code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.

III. — Les régimes visés aux 3° et 4° du premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du Code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 1971 précitée.

Art. 5 bis

Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation explicite, sont exécutoires de plein droit, si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation explicite ».

Art. 7

L'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit ».

Art. 8

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du Livre VI du Code de la sécurité sociale.

Art. 9

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale ».

Art. 10

Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du Code du travail.

Art. 10 bis

Il est ajouté à l'article L. 562 du Code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée à l'assuré, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint ».

Art. 11

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent Code peuvent bénéficier auprès des Caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au Livre XI du Code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre I du Livre XII du Code de la sécurité sociale ».

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du Livre premier du Code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-6, L.133-8 à L. 133-16 du Code du travail ».

III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

Art. 12

A l'article 1122-2 du Code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée ou répartie ».

Art. 13

1° Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des

conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ».

2° Au paragraphe II de cet article, les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire », sont remplacés par les mots : « au paragraphe I du présent article ».

3° Au paragraphe III de cet article, les mots : « de l'article L. 342, quatrième alinéa du Code de la sécurité sociale », sont remplacés par les mots : « du paragraphe I du présent article ».

Art. 14

Supprimé.